

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	17.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Atomkraftwerke
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Gerichtsverfahren
Datum	01.01.1989 - 01.01.2019

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Ackermann, Marco
Bernhard, Laurent
Eperon, Lionel
Freymond, Nicolas
Mach, André

Bevorzugte Zitierweise

Ackermann, Marco; Bernhard, Laurent; Eperon, Lionel; Freymond, Nicolas; Mach, André
2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Atomkraftwerke,
Gerichtsverfahren, 1993 - 2018*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für
Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am
17.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Energie	1
Kernenergie	1

Abkürzungsverzeichnis

UVEK	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
BFE	Bundesamt für Energie
ENSI	Eidgenössisches Nuklearsicherheitsinspektorat
BVGer	Bundesverwaltungsgericht
EMRK	Europäische Menschenrechtskonvention
AKW	Atomkraftwerk
BGer	Bundesgericht
EVED	Eidgenössisches Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement

DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
OFEN	Office fédéral de l'énergie
IFSN	Inspection fédérale de la sécurité nucléaire
TAF	Tribunal administratif fédéral
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Centrale atomique	Centrale atomique
Tribunal fédéral	Tribunal fédéral
DFTCE	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Energie

Energie

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 15.10.2018
MARCO ACKERMANN

Eine 2014 in Kraft getretene Verordnung sah vor, dass Schweizer Kernkraftwerksbetreiber die **Kosten für die präventive Versorgung der Bevölkerung mit Jodtabletten** in einem Umkreis von 50 km um die Anlage ganz und ab einem Abstand von 50 km zur Hälfte tragen müssen. Gegen diese Verordnung wehrten sich Zeitungsberichten zu Folge die AKW-Betreiber (Axpo, BKW und KKW Gösgen-Däniken und Leibstadt) im Jahr 2016 zuerst vor dem Bundesverwaltungsgericht und in letzter Instanz 2018 vor dem Bundesgericht und bekamen Recht. Die Bundesrichter kamen zum Schluss, dass keine ausreichende gesetzliche Grundlage für diese zusätzlichen Abgaben bestehe und die Kernkraftwerksbetreiber die Kosten nur bis zu einem Umkreis von 20 km – wie dies in der alten Verordnung vorgesehen war – vollständig übernehmen müssen.¹

Kernenergie

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 25.06.1993
ANDRÉ MACH

Une dizaine de personnes habitant à proximité de la centrale nucléaire de Mühleberg (BE) ont déposé **un recours auprès de la Commission européenne des droits de l'homme de Strasbourg contre la décision du Conseil fédéral** d'autoriser l'augmentation de la puissance de la centrale de Mühleberg. Le recours porte sur le fait que cette dernière risque de mettre en danger la vie et la santé des personnes résidant aux alentours de la centrale. Les plaignants ont également protesté contre la toute puissance et la partialité du Conseil fédéral et des services spécialisés du DFTCE.²

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 06.06.1994
LIONEL EPERON

La deuxième Chambre de **la Commission européenne des droits de l'homme est entrée en matière sur la requête déposée en 1993** par une dizaine de personnes habitant à proximité de la centrale nucléaire de Mühleberg. Constituant une réaction à la décision du Conseil fédéral d'augmenter de 10% la puissance de la centrale bernoise, cette requête porte sur le droit suisse dans le domaine nucléaire qui exclut la possibilité de porter la décision du gouvernement devant une autorité judiciaire indépendante. Le verdict de la Commission de Strasbourg ne devrait pas être rendu avant deux ou trois ans.³

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 05.11.1994
LIONEL EPERON

Conformément à l'arrêté fédéral de 1989 entraînant l'abandon de la construction de la centrale nucléaire de Kaiseraugst (AG), la Confédération a dédommagé, à raison de CHF 350 millions, les promoteurs de la centrale. Par ailleurs, **le Tribunal fédéral a admis à l'unanimité que la société Graben SA devait obtenir de la part de la Confédération un dédommagement équitable** pour les investissements qu'elle a consentis en vue de la réalisation d'une centrale nucléaire sur le territoire de la commune bernoise. La haute cour ne s'est cependant pas prononcée sur le montant de l'indemnité qui devrait être fixé entre la société promotrice et la Confédération (Après avoir obtenu l'autorisation de site en 1972, Graben SA n'a jamais reçu de réponse du CF quant à sa demande d'autorisation générale déposée en 1979. Estimant qu'un délai de plus de dix ans équivalait à un refus, la société promotrice a alors entamé une action auprès du Tribunal fédéral pour obtenir une indemnisation.).⁴

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 23.11.1995
LIONEL EPERON

La **Commission européenne des droits de l'homme a jugé recevable le recours déposé en 1993** par une dizaine de particuliers contre l'autorisation d'exploitation de la centrale de Mühleberg qui fut prolongée en 1992 par le Conseil fédéral. Les recourants avaient motivé leur action en invoquant le fait que – contrairement à la réglementation de la CEDH sur les décisions concernant la protection de l'existence ou de la santé humaine – la législation nucléaire suisse ne prévoit aucune possibilité de s'opposer aux autorisations d'exploitation délivrées par le gouvernement devant un tribunal indépendant.⁵

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 11.10.1996
LIONEL EPERON

Au lendemain de la publication du rapport des Forces motrices bernoises (FMB) sur les alternatives possibles à la centrale de Mühleberg, la presse a annoncé que la Commission européenne des droits de l'homme avait donné raison aux dix habitants de la commune de Mühleberg (BE) concernant leur recours déposé suite à la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la centrale bernoise décrétée en 1992 par le Conseil fédéral. Conformément aux arguments invoqués par les recourants, **la Commission est arrivée à la conclusion que la procédure suisse d'autorisation en matière de centrales nucléaires viole bel et bien la CEDH** du moment que celle-ci ne permet pas aux parties à la procédure de s'adresser à un tribunal indépendant et impartial. Cette étape préliminaire passée, l'affaire a été déférée à la Cour européenne des droits de l'homme dont le verdict pourrait contraindre la Suisse à adapter son droit en la matière (Signalons encore qu'une cinquantaine de militants de Greenpeace ont bloqué fin août l'entrée du site de Mühleberg en signe de protestation contre l'exploitation de la centrale jugée dangereuse en raison notamment de fissures constatées depuis 1990 dans la jupe du coeur du réacteur).⁶

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 27.08.1997
LIONEL EPERON

Alors qu'ils avaient obtenu gain de cause devant la Commission des droits de l'homme en 1996, les recourants contre la décision prise en 1992 par le Conseil fédéral de prolonger de dix ans l'exploitation de la centrale de Mühleberg (BE) et d'autoriser parallèlement l'augmentation de sa puissance de 10% ont finalement été déboutés par la Cour européenne des droits de l'homme. Par douze voix contre huit, **les juges de Strasbourg ont en effet estimé que la législation suisse relative aux infrastructures nucléaires respecte la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, même si la procédure d'autorisation en la matière ne permet pas aux parties de s'adresser à un tribunal indépendant. Signalons cependant qu'une telle prérogative figurera dans le projet de révision totale de la loi sur l'énergie atomique qui sera mis en consultation en 1998 (Il est à noter que deux autres affaires similaires sont encore pendantes à Strasbourg, l'une concernant la prolongation de l'exploitation de Beznau II (AG), l'autre visant l'autorisation accordée en 1996 pour le dépôt intermédiaire central pour déchets radioactifs à Würenlingen (AG)).⁷

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 27.04.2007
NICOLAS FREYMOND

En début d'année, le Tribunal administratif fédéral s'est prononcé sur le recours interjeté par les Forces motrices bernoises (FMB BKW Energie AG) contre la décision du DETEC refusant la suppression de la limitation de l'autorisation d'exploiter la **centrale nucléaire de Mühleberg (BE)**. Les juges ont annulé la décision du DETEC au motif que ce dernier aurait dû soumettre la requête de l'entreprise à une procédure de réexamen. Convaincu qu'une demande de suppression de limitation relève de la procédure d'autorisation, au sens de la loi sur l'énergie nucléaire (LEnu), le DETEC a saisi le Tribunal fédéral afin qu'il règle définitivement ces questions de procédure. Dans l'attente de ce jugement, l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg demeure limitée à 2012.⁸

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 16.07.2008
NICOLAS FREYMOND

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours du DETEC concernant la suppression de la limitation dans le temps de l'**autorisation d'exploitation de la centrale de Mühleberg (BE)**. La cour suprême a estimé que le DETEC devait soumettre la requête présentée par les Forces motrices bernoises (FMB) à une procédure de réexamen. Le département s'est réjoui de la clarification apportée par les juges. La procédure a ainsi pu reprendre après deux ans de suspension. En juin, l'OFEN a mis la demande des FMB à l'enquête publique et 1'900 oppositions ont été déposées, émanant notamment de l'exécutif de la ville de Berne, du Conseil d'Etat fribourgeois et d'organisations antinucléaires. Les opposants ont particulièrement mis en cause la sécurité déficiente de la centrale, conséquence de sa vétusté. Le DETEC statuera sur cette question en 2009.⁹

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 05.10.2011
LAURENT BERNHARD

Toujours pour ce qui est de la centrale de Mühleberg, le DETEC a rejeté en octobre deux **requêtes** déposées par des riverains visant à retirer l'autorisation d'exploitation. Les plaignants ont décidé de faire appel contre cette décision en saisissant le Tribunal administratif fédéral (TAF).¹⁰

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 15.03.2012
LAURENT BERNHARD

Au cours de l'année sous revue, **la centrale nucléaire de Mühleberg (BE)** a fait couler beaucoup d'encre. Dans un arrêt rendu le 7 mars, le Tribunal fédéral administratif (TAF) a ordonné, pour des raisons de sécurité, l'arrêt d'exploitation du site au 28 juin 2013 au plus tard si un concept d'entretien global n'était pas présenté d'ici là. Cette décision a été motivée par l'état préoccupant du manteau du réacteur, le manque de sécurité en cas de séisme et l'absence de moyens de refroidissement indépendants de l'Aar. Si les Forces Motrices Bernoises (FMB) souhaitent poursuivre l'exploitation du site, elles devront déposer auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande assortie d'une documentation complète portant sur l'entretien à long terme du site. Par cette décision, qui a fait grand bruit au sein de l'élite politique et dans les médias, le TAF a partiellement approuvé les recours d'opposants contre la décision du DETEC d'abroger la limitation temporelle de l'autorisation d'exploiter la centrale. Les Forces Motrices Bernoises, qui ont l'intention d'exploiter la centrale de Mühleberg jusqu'en 2022, ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral (TF), tout comme le DETEC, qui a estimé que le TAF avait dépassé ses compétences en la matière.¹¹

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 27.07.2012
LAURENT BERNHARD

Le Land autrichien du **Vorarlberg a décidé en janvier de porter plainte contre la centrale nucléaire de Mühleberg** dans le but d'exiger le retrait de son permis d'exploitation. Le Land a été soutenu par le ministre autrichien de la vie qui a publié en juillet un avis technique négatif au sujet de l'installation bernoise.¹²

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 30.03.2013
LAURENT BERNHARD

Dans un arrêt rendu public fin mars, **le Tribunal Fédéral (TF) a ordonné une autorisation d'exploitation illimitée à la centrale de Mühleberg**, annulant ainsi la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF) intervenue l'année dernière. Celle-ci exigeait la fermeture du site au 28 juin 2013. Le jugement de la Haute Cour a suscité de vives réactions. Alors que l'indignation a prévalu au sein des milieux antinucléaires, les autorités fédérales en sont sorties renforcées. En effet, le TF a établi que seule l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) avait la compétence d'imposer l'arrêt de centrales nucléaires suisses pour des raisons techniques.¹³

1) BGE 2C.888/2016; AZ, BaZ, NZZ, SGT, TA, 6.11.18

2) BZ, TW et Bund, 25.6.93.

3) BO CN, 1994, p. 845; TW, 7.5 et 26.5.94.

4) Presse des 5.7 et 5.11.94.

5) Presse du 23.11.95.

6) BO CN, 1996, p. 798; Presse du 31.5.96; AT, 3.10.96; TW, 23.8.96 et WoZ, 30.8.96; presse du 11.10.96.

7) Presse des 21.2 et 27.8.97; Lib., 27.8.97.

8) NZZ, 17.3 (jugement TAF) et 28.4.07 (DETEC); DETEC, communiqué de presse, 27.4.07

9) FF, 2008, p. 4548; Bund et NZZ, 13.2.08 (TF); NZZ, 10.7.08; LT et Lib., 16.7.08 (oppositions).

10) Communiqué du DETEC, 5.10.11.

11) Presse du 8.3.12; BZ, 15.3.12.

12) SGT, 9.1.12 et 27.7.12.

13) Presse du 30.3.13